



ARRETE AR2026-0005

Nomenclature acte : 6.1

ARRETE PERMANENT
GESTION ET STOCKAGES DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Commune de Publier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivant,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son annexe I et I.2,

Vu le code civil et notamment les articles 717,1302, 2224 et 2276,

Vu le code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil municipal du n°2025-087 approuvant la création d'un service des objets trouvés,

Considérant la création d'un service des objets trouvés par le Conseil municipal,

Considérant qu'il appartient au maire de règlementer par arrêté municipal la gestion de ce service et de prévoir toutes les conditions de collecte, de conservation et de restitution des objets, au titre de son pouvoir de police municipale,

ARRETE

Article 1 :

Les objets trouvés sur la commune de Publier, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déclarés ou déposés aux heures d'ouvertures de l'accueil de la Police municipale qui est chargée de leur gestion.

Ce service est situé au 1099 avenue de la rive 74500 PUBLIER.

Article 2 :

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service en charge devra s'assurer auprès du Commissariat de la Police Nationale de l'absence d'existence d'une plainte pour vol des objets concernés.

Article 3 :

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique. L'objet sera identifiable par un étiquetage.

Article 4 :

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de sa trouvaille et, le cas échéant, son identité et son adresse, qui seront consignés dans le registre des objets trouvés dans le cas où il souhaiterait entrer en possession de l'objet trouvé, à l'expiration du délai de garde, conformément à l'article 8 du présent arrêté. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, étant obligatoires pour les objets trouvés dont il désire en assurer la garde.

Doit être effectuée, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet ainsi qu'une prise photographique.

Article 5 :

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale.
- Les objets qui sont qualifiés de déchets, au sens des articles L541-1-1 et R541-8 du code de l'environnement.
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les produits stupéfiants et autres substances illicites, ceux-ci relevant de la Police Nationale.

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

- Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés immatriculés, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.
- Les denrées alimentaires

Article 6 :

Les objets trouvés sont conservés au service de la Police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont classés autant que possible dans un coffre-fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local ou un lieu clos dont seuls les agents du service de Police municipale sont détenteurs des clefs.

Article 7 :

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et des titres de propriété de l'objet perdu à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.

Article 8 :

À l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Article 9 :

Il est strictement interdit de rendre un titre retrouvé à son véritable titulaire et ceci même rapidement après sa découverte.

Afin d'éviter l'usurpation d'identité, la fraude documentaire ou de mettre en difficulté la personne en raison de l'invalidité de son titre, les documents d'identité retrouvés sur la voie publique doivent être transmis sans délai à la préfecture du département pour destruction. Cela concerne les cartes d'identité et passeports, les permis de conduire, les titres de séjour et les attestations délivrées aux étrangers présents sur le territoire français, ainsi que tous les titres délivrés par les autorités étrangères (passeport, permis de conduire).

Article 10 :

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Désignation de l'objet	Délai de garde	Suite à donner
Objets de valeurs Bijoux, montres, appareils photo, système audio ou vidéo, téléphones portables, autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Vente par la commune ou don à une association caritative en fonction de l'état Téléphones portables : remis à un opérateur pour recyclage
Argent en Numéraire (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : don au CCAS de Publier

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

Papiers officiels Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, certificats D'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de séjour, autres	0 jour	<u>Ne pas remettre le document au titulaire</u> Expédiés sans délai à la préfecture ou à l'organisme qui a émis le document. Pour les étrangers : au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les Français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères.
Cartes diverses Cartes bancaires, de crédit, de Caf, mutuelle, vitale et autres	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur <u>A défaut</u> : destruction selon l'état
Papiers divers	1 mois	Destruction
Contenants Sacs, portefeuilles et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : destruction
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : transmis à un opticien pour recyclage ou don à une association caritative
Véhicules 2 roues Non immatriculé ou impossibilité d'identifier le propriétaire	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Vente ou don à une association caritative ou destruction selon l'état
Clés	1 an et 1 jour	<u>A défaut</u> : destruction
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : don à une association caritative ou destruction selon l'état
Médicaments	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte et le recyclage
Objets divers Outillage	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Vente ou don à une association caritative ou destruction selon l'état
Objets cassés ou en mauvais état	1 semaine	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : vente ou destruction selon l'état

Article 11 :

Les objets destinés à la destruction sont détruits par le service chargé de la gestion des objets trouvés. Un procès-verbal de destruction est établi par le service.

Article 12 :

Pour le numéraire, il sera établi par le service un procès-verbal de versement au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Publier.

Article 13 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

Article 14 : Charge d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services et M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la Cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman.

Fait à Publier le 5 janvier 2026

Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.